

PREFECTURE DE VAUCLUSE

Direction Départementale de la Protection des Populations
Service Prévention des Risques Techniques
adresse : 28 Bd Limbert-84905 Avignon Cedex 09

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

N° SI.2010-03-22-0020-PREF

PORTANT SUR LES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LE MILIEU AQUATIQUE CONCERNANT LA SOCIETE EURENCO-Site de Sorgues

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté (codification de la directive 76/464/CEE),
- VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU le Décret n° 2005-378 du 20/04/05 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
- VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
- VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;
- VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;
- VU la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le

milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

VU le rapport d'étude de PINERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 septembre 2009 ;

VU l'avis du CODERST du 15 octobre 2009 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 : Objet

La société **Eurenc** dont le siège social est situé 12 quai Henri IV 75004 Paris doit respecter, pour ses installations sises à **Sorgues** les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté.

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaire », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :

a. Numéro d'accréditation

b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées

2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;

3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances (**annexe 2** du présent arrêté) qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'**annexe 5**;

4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'**annexe 3** du présent arrêté.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit, accompagnées par une attestation réalisée, par l'organisme retenu pour la réalisation des mesures ou tout organisme compétent démontrant l'adéquation de ces procédures aux exigences de l'**annexe 5**.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'**annexe 5** et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Pour avoir l'autorisation de bénéficier de cette disposition, l'exploitant devra transmettre les éléments à l'inspection des installations classées,

✓ 1 mois avant le début de la surveillance initiale définie à l'article 3 du présent arrêté ;

✓ 1 mois avant le début de la surveillance pérenne définie à l'article 4 du présent arrêté.

2.5 Pour les substances faisant déjà l'objet d'une autosurveillance mensuelle prescrite par arrêté préfectoral, l'exploitant peut demander à ce qu'elles soient exclues des mesures réalisées au titre de l'article 3 :

- lorsque les résultats de l'autosurveillance sont supérieurs à zéro,

- ou lorsque les méthodes de mesure ont une limite de quantification inférieure ou égale à celle définie en **annexe 5**.

Dans ce cas, il devra adresser en même temps que la lettre précisant le laboratoire retenu sa demande accompagnée des 6 derniers résultats de mesure par paramètre et point de rejets.

Pour ces substances il devra remettre la partie de l'étude technico-économique relative à celles-ci et présentant les possibilités de réduction et/ou suppression telles que prévues à l'article 4.2 au plus tard le **1^{er} novembre 2011**.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

3.1. Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre avant **1^{er} mai 2010**, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances : substances visées à l'**annexe 1** du présent arrêté

- périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois (*la périodicité peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité auprès de l'inspection notamment pour les activités saisonnières*)

Cette campagne consiste en 1 première mesure sur toutes les substances, suivi de 5 séries d'analyse que sur les substances détectées (concentration supérieure ou égale à la limite de détection cf **annexe 2**);

- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (*la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité auprès de l'inspection*).

Il transmet au plus tard avant le **1^{er} avril 2010** un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux

analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance initiale. Ce courrier sera accompagné le cas échéant de l'attestation de prélèvement visé à l'article 2.4 et des résultats des mesures visées à l'article 2.5

3.2. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} mai 2011 un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'annexe 4 du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur l'ensemble des mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir de l'ensemble de ces mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et permettant de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'abandonner la surveillance de certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 3.3.
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

3.3. Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance

L'exploitant pourra proposer à l'inspection des installations classées l'abandon de la surveillance d'une substance si au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères qui la composent sont tous les deux respectés) :

Condition 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;

Condition 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 5.2 de l'annexe 5

Condition 3.

critère a : toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à $10 \times \text{NQE}$ (norme de qualité environnementale définie par la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 susvisée).

critère b : tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE). Le critère b est considéré satisfait pour les rejets en mer.

Article 4 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

4.1 Programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- réalisation au plus tard à compter du 1^{er} juin 2011 de la première analyse
- liste des substances dangereuses à mesurer : les substances dangereuses visées à l'annexe 1 du présent arrêté, sauf pour celles pour lesquelles l'exploitant aura reçu l'accord écrit de retrait de l'inspection des installations classées ;
- périodicité : a minima 1 mesure par trimestre pendant 2 an et 6 mois, soit 10 mesures (la périodicité peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité notamment pour les activités saisonnières) ; pour les substances déjà surveillées au titre d'un arrêté préfectoral, la périodicité est celle prévue par celui-ci dès lors qu'elle y est inférieure au trimestre ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité).

Les conditions de mesures et de prélèvement restent celles prévues dans l'annexe 5.

Il transmet au plus tard le 1^{er} avril 2011 un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance pérenne.

4.2 Etude technico-économique

L'exploitant fournit au Préfet au plus tard le 1^{er} novembre 2012 une étude technico-économique, faisant référence à l'état de l'art en la matière et aux meilleures technologies disponibles, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021, répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 4 ci-dessus (voir annexe 6)

- Pour les substances dangereuses prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan) ;
- Pour les substances prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée et pour les substances pertinentes de la liste I de la directive 2006/11/CE ne figurant pas à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée, possibilités de réduction à l'échéance 2015;
- Pour les substances pertinentes de la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu, possibilités de réduction à l'échéance 2015;
- Pour les substances pertinentes figurant à la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée, possibilités de réduction à l'échéance 2015.

Pour chacune des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction ou de suppression, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude mentionnée au premier alinéa, l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation avant réduction (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

4.3 Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées **au plus tard le 1^{er} mai 2013** un rapport de synthèse de la surveillance pérenne dans les formes prévues à l'article 3.2. du présent arrêté.

Ce rapport devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions de l'article 3.3. et en fonction des conclusions de l'étude technico-économique visée au point 4.2.

4.4 Actualisation du programme de surveillance

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 3.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées au titre de la surveillance des rejets aqueux devront être avant la fin du mois N+1 :

- ✓ saisis sur le site de télédéclaration dont les coordonnées seront fournies par l'inspection des installations classées, lorsque celui-ci sera rendu opérationnel pour la région PACA,
- ✓ dans l'attente, adressés sous format informatique directement à l'inspection des installations classées.

5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance décrite précédemment doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues aux articles 3 et 4 du présent arrêté pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

Article 6 : Dispositions applicables en cas d'infractions ou d'inobservations au présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Sorgues et peut y être consultée, un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la direction.

départementale de la protection des populations de Vaucluse. Le même extrait est affiché dans l'installation en permanence de façon visible par l'entreprise EURENCO.

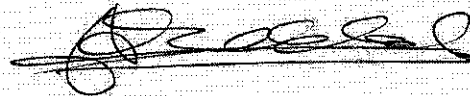
Un avis au public est inséré par les soins de la direction départementale de la protection des populations aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse, le maire de Sorgues, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le **22 MARS 2010**

Pour le préfet,
Le sous-préfet
directeur de Cabinet,



Alain BESSAHA

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article L514-6 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 0)

ANNEXE 0

Article L514-6

I.-Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

II. - Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les enregistrements pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de la publication de l'acte d'enregistrement, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

ANNEXE 1 : liste des substances dangereuses faisant partie des programmes de surveillance

Famille	substance	ref.		CAS
Organoétains	Tributylétain cation	30	SDP	36643-28-4
	Dibutylétain cation			1002-53-5
	Monobutylétain cation			78763-54-9
	Triphénylétain cation			668-34-8
Métaux	Cadmium et ses composés	6	SDP	7440-43-9
	Plomb et ses composés	20	SP	7439-92-1
	Mercure et ses composés	21	SDP	7439-97-6
	Nickel et ses composés	23	SP	7440-02-0
	Arsenic et ses composés			7440-38-2
	Chrome et ses composés			7440-47-3
	Cuivre et ses composés			7440-50-8
	Zinc et ses composés			7440-66-6
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	Benzo (a) Pyrène			50-32-8
	Benzo (b) Fluoranthène			205-99-2
	Benzo (g,h,i) Pérylène	28	SDP	191-24-2
	Benzo (k) Fluoranthène			207-08-9
Polycycliques (HAP)	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène			193-39-5
	Anthracène	2	SP	120-12-7
	Naphtalène	22	SP	91-20-3
	Fluoranthène	15	SP	206-44-0
Polychloro biphényls (PCB)	Acénaphtène			83-32-9
	PCB 28			
	PCB 52			
	PCB 101			
	PCB 118			
	PCB 138			
	PCB 153			
Chlorobenzènes	PCB 180			
	Hexachlorobenzène	16	SDP	118-74-1
	Pentachlorobenzène	26	SDP	608-93-5
	1,2,4 trichlorobenzène			120-82-1
	1,2,3 trichlorobenzène	31	SP	87-61-6
	1,3,5 trichlorobenzène			108-70-3
	Chlorobenzène			108-90-7
	1,2 dichlorobenzène			95-50-1
	1,3 dichlorobenzène			541-73-1
	1,4 dichlorobenzène			106-46-7
1,2,4,5 tétrachlorobenzène			95-94-3	
1-chloro-2-nitrobenzène			88-73-3	
1-chloro-3-nitrobenzène			121-73-3	
1-chloro-4-nitrobenzène			100-00-05	
2-chlorotoluène			95-49-8	

Chlorotoluène	3-chlorotoluène			108-41-8
	4-chlorotoluène			106-43-4
Nitro aromatiques	Nitrobenzène			98-95-3
	2-nitrotoluène			88-72-2
Benzène Toluène	Benzène	4	SP	71-43-2
	Ethylbenzène			100-41-4
Ethylbenzène Xylène (BTEX)	Isopropylbenzène			98-82-8
	Toluène			108-88-3
	Xylènes (Somme o,m,p)			1330-20-7
	Hexachloropentadiène			77-47-4
	1,2 dichloroéthane	10	SP	107-06-2
	Chlorure de méthylène	11	SP	75-09-2
	Hexachlorobutadiène	17	SDP	87-68-3
	Chloroforme	32	SP	67-66-3
	Tétrachlorure de carbone			56-23-5
	Chloroprène			126-99-8
Composés organiques	3-chloroprène (chlorure d'allyle)			107-05-1
Halogénés Volatils (COHV)	1,1 dichloroéthane			75-34-3
	1,1 dichloroéthylène			75-35-4
	1,2 dichloroéthylène			540-59-0
	Hexachloroéthane			67-72-1
	1,1,2,2 tétrachloroéthane			79-34-5
	Tétrachloroéthylène			127-18-4
	1,1,1 trichloroéthane			71-55-6
	1,1,2 trichloroéthane			79-00-5
	Trichloroéthylène			79-01-6
	Chlorure de vinyle			75-01-4
		Pentachlorophénol	27	SP
	4-chloro-3-méthylphénol			59-50-7
Chlorophénols	2 chlorophénol			95-57-8
	3 chlorophénol			108-43-0
	4 chlorophénol			106-48-9
	2,4 dichlorophénol			120-83-2
	2,4,5 trichlorophénol			95-95-4
	2,4,6 trichlorophénol			88-06-2
	4-(para)-nonylphénol	24	SDP	104-40-5
Alkylphénols	Octylphénols (para-tert-octylphénol)	25	SP	140-66-9
	4-tert-butylphénol			98-54-4
Aniline	2 chloroaniline			95-51-2
	3 chloroaniline			108-42-9
	4 chloroaniline			106-47-8
	4-chloro-2 nitroaniline			89-63-4
	3,4 dichloroaniline			95-76-1
Diphényléthers bromés	Pentabromodiphényléther	5	SDP	32534-81-9
	Octabromodiphényléther		SP	32536-52-0
	Décabromodiphényléther		SP	1163-19-5
	Alachlore	1	SP	15972-60-8

	Atrazine	3	SP	1912-24-9
	Chlorfenvinphos	8	SP	470-90-6
	Chlorpyrifos	9	SP	2921-88-2
Pesticides	Diuron	13	SP	330-54-1
	alpha Endosulfan	14	SP	959-98-8
	béta Endosulfan			33213-65-9
	gamma isomère -Lindane	18	SDP	58-89-9
	alpha Hexachlorocyclohexane			
	Isoproturon	19	SP	34123-59-6
	Simazine	29	SP	122-34-9
	Trifluraline	33	SP	1582-09-8
	Chloroalcanes C10-C13	7	SDP	85535-84-8
Autres	Biphényle			92-52-4
	Acide chloroacétique			79-11-8
	Epichlorhydrine			106-89-8
	Tributylphosphate			126-73-8
Phtalates	Di (2-éthylhexyl)phtalate	12	SP	117-81-7

Ref: n° sur la liste des substances prioritaires décision 2455/2001/CE

SDP substance dangereuse prioritaire

SP substance prioritaire

ANNEXE 2 - Tableau des performances et assurance qualité à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant

(copie de l'annexe 5.6 de la circulaire RSDE du 5 janvier 2009, téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LD en µg/l (obtenue sur une matrice eaux résiduaires)	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eaux résiduaires)
<i>Alkylphénols</i>	4 (para) nonylphénol	1958			
	Para-tert-octylphénol	1959			
<i>Anilines</i>	3,4 dichloroaniline	1586			
<i>Autres</i> BDE	<i>Chloroalcanes C₁₀-C₁₇</i>	1955			
	Biphényle	1584			
	Epichlorhydrine	1494			
	Tributylphosphate	1847			
	Acide chloroacétique	1465			
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919			
	Pentabromodiphényléther BDE 99	2916			
	Pentabromodiphényléther BDE 100	2915			
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911			
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912			
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910			
	Décabromodiphényléther BDE 209	1815			
	BTEX	Benzène	1114		
Ethylbenzène		1497			
Isopropylbenzène		1633			
Toluène		1278			
Xylènes (Somme o,m,p)		1780			
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199			
	Pentachlorobenzène	1888			
	1,2,3 trichlorobenzène	1630			
	Chlorobenzène	1467			
	1,2 dichlorobenzène	1165			
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235			
	4-chloro-3-méthylphénol	1636			
	2 chlorophénol	1471			
	2,4 dichlorophénol	1486			
	2,4,5 trichlorophénol	1548			
	2,4,6 trichlorophénol	1549			
COHV	1,2 dichloroéthane	1161			
	Chlorure de méthylène	1168			
	Hexachlorobutadiène	1652			
	Chloroforme	1135			
	Tétrachlorure de carbone	1276			
	1,1 dichloroéthylène	1162			
	1,2 dichloroéthylène	1163			
	Tétrachloroéthylène	1272			
	Trichloroéthylène	1286			
HAP	Anthracène	1458			
	Fluoranthène	1191			
	Naphtalène	1517			
	Benzo (a) Pyrène	1115			
	Benzo (b) Fluoranthène	1116			
	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118			
	Benzo (k) Fluoranthène	1117			

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée oui / non sur matrice eaux résiduaires	LD en µg/l (obtenue sur une matrice eaux résiduaires)	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eaux résiduaires)
	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204			
<i>Métaux</i>	Cadmium et ses composés	1388			
	Plomb et ses composés	1382			
	Mercure et ses composés	1387			
	Nickel et ses composés	1386			
	Arsenic et ses composés	1369			
	Zinc et ses composés	1383			
	Cuivre et ses composés	1392			
	Chrome et ses composés	1389			
<i>Organostains</i>	Tributylétain	1820			
	Tributylétain cation	2879			
	Dibutylétain	1771			
<i>PCB</i>	Monobutylétain	2542			
	PCB 101	1242			
	PCB 153	1245			
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289			
	Alachlore	1101			
	Atrazine	1107			
	Chlorfenvinphos	1464			
	Chlorpyrifos	1083			
	Diuron	1177			
	Alpha Endosulfan	1178			
	bêta Endosulfan	1179			
	alpha Hexachlorocyclohexane	1200			
	gamma isomère Lindane	1203			
	Isoproturon	1208			
	Simazine	1263			
	<i>Paramètres de suivi</i>	Demande Chimique en Oxygène	1314		
Matières en Suspension		1305			

ANNEXE 3 - Attestation du Prestataire (ou de l'Exploitant)

Je soussigné(e), << Nom, qualité >>
Coordonnées de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)
.....
.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de 1 mois après réalisation de chaque prélèvement¹
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

**Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »*

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 5 Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyse

copie de l'annexe 5 de la circulaire RSDE du 5 janvier 2009, téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr/>

ANNEXE 6 Objectifs de réduction et listes des substances concernées

Liste des 41 substances caractéristiques du bon état chimique des eaux			
Les 41 substances caractéristiques du bon état chimique des eaux comprennent : - l'ensemble des substances dangereuses prioritaires de l'annexe X de la DCE (13 substances ou familles de substances) - l'ensemble des substances prioritaires de l'annexe X de la DCE (20 substances ou familles de substances) - et les substances de la liste I de la directive 76/464/CE non incluses dans l'annexe X de la DCE (8 substances ou familles de substances)			
	Les Substances Dangereuses Prioritaires de la DCE (SDP)	Les Substances Prioritaires de la DCE (SP)	Substances "Liste II" de la directive 76/464/CEE non incluses dans la DCE
Objectifs de réduction nationaux (circulaire du 7 mai 2007*)	50 % du flux des rejets à l'échéance 2015 (année de référence 2004)	30 % du flux des rejets à l'échéance 2015 (année de référence 2004)	50 % du flux des rejets à l'échéance 2015 (année de référence 2004)
Objectifs DCE sur les rejets	Suppression des rejets à l'échéance 2021	Réduction des rejets (pas de délai fixé)	Pas d'objectifs DCE sur les rejets
substances ou familles de substances concernées	Composés du Tributylétain (TBT) (Tributylétain-cation)	DEHP (Di (2-éthylhexyl) phtalate)	Perchloréthylène (Tétrachloroéthylène)
	PBDE (Pentabromodiphényléther)	Chlorure de méthylène (Dichlorométhane ou DCM)	Trichloroéthylène
	Nonylphénols (4-(para)-nonylphénol)	Octylphénols (Para-tert-octylphénol)	Aldrine
	Chloroalcanes C-10-C13	Duron	Tétrachlorure de carbone
	Somme de 5 HAP** Benzo (g,h,i) Pérylène Indène (1,2,3-cd) Pyréne Benzo (b) Fluoranthène Benzo (a) Pyréne Benzo (k) Fluoranthène	Nickel et ses composés	DDT (Dichlorodiphényltrichloroéthane)
	Anthracène HAP***	Plomb et ses composés	Dieldrine
	Pentachlorobenzène	Fluoranthène	Isodrine
	Mercuré et ses composés	Chloroforme (Trichlorométhane)	Endrine
	Cadmium et ses composés	Atrazine	
	Hexachlorobenzène	Trichlorobenzène (TCB)	
	Hexachlorocyclohexane (Lindane)	Chlorpyrifos	
	Hexachlorobutadiène	Naphtalène	
	Endosulfan*** (Alpha-endosulfan)	Alachlore	
		Isoproturon	
		Chlorfenvinphos	
		Pentachlorophénol	
		Benzène	
		Simazine	
		1,2 Dichloroéthane	
		Trifluraline	
nombre de substances et familles de substances	13	20	8
code couleur national	rouge	jaune	orange
NOTA :			
** Circulaire du 7 mai 2007 : 1.- Elle fixe, pour l'ensemble des 41 substances caractéristiques du bon état chimique des eaux ainsi que pour les substances pertinentes de la liste II, des Normes de Qualité Environnementales provisoires (NQE _p) à ne pas dépasser pour chaque masse d'eau considérée : eaux de surface - eaux de transition - eaux marines (cf. circulaire du 7 mai 2007 : tableaux A et C pour les SDP (13) et les SP (20) de la DCE, tableau B pour les 8 substances de la liste I ne figurant pas à l'annexe X de la DCE, tableaux D et E pour les substances de la liste II pertinentes au titre du programme d'action national et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE). 2.- Elle définit également des objectifs de réduction nationaux pour les émissions de l'ensemble de ces substances (toutes sources confondues).			
*** Substances à l'origine SP requalifiées en SDP suite à l'adoption de la directive II/E avec suppression des rejets à l'échéance 2028			

**Liste des substances "Liste II" de la directive 76/464/CE
pertinentes au titre du programme d'action national
non incluses dans la DCE
(86 substances et familles de substances)**

Objectifs de réduction nationaux (circulaire du 7 mai 2007**)	10 % du flux des rejets à l'horizon 2015 - année de référence: 2004	
Objectifs DCE sur les rejets	Pas d'objectifs DCE sur les rejets	
	SUBSTANCES	SUBSTANCES
	Dichloros	Oxydémélon-méthyl
	Fenitrothion	les 8 HAP suivant:
	Malathion	Acénaphlène
	Oxyde de tributylétain	Acénaphylène
	Acétate de triphénylétain (acétate de ferfine)	Benzo(a)anthracène
	Chlorure de triphénylétain (chlorure de ferfine)	Chrysène
	Hydroxyde de triphénylétain (hydroxyde de ferfine)	Dibenzo(a,h)anthracène
	Biphényle	Fluorène
	Acide chloroacétique	Phénanthrène
	2-Chloroaniline	Pyrene
	3-Chloroaniline	PCB (dont PCT)
	4-Chloroaniline	Phoxime
	Mono-chlorobenzène	1,2,4,5-tétrachlorobenzène
	4-Chloro-3-méthylphénol	1,1,2,2-tétrachloroéthane
	1-Chloro-2-nitrobenzène	Toluène
	1-Chloro-3-nitrobenzène	Tributylphosphate
	1-Chloro-4-nitrobenzène	1,1,1-trichloroéthane
	2-Chlorophénol	1,1,2-trichloroéthane
	3-Chlorophénol	2,4,5-trichlorophénol
	4-Chlorophénol	2,4,6-trichlorophénol
	Chloroprène (2-Chloro-1,3-butadiène)	Chlorure de vinyle (Chloroéthylène)
	3-Chloropropène	Xylènes
	2-Chlorotoluène	Benzazone
	3-Chlorotoluène	Zinc
	4-Chlorotoluène	Cuivre
	2,4-D (y compris sels et esters)	Chrome
	Dichlorure de dibutylétain	Sélénium
	Oxyde de dibutylétain	Arsenic
	Dichloroaniline-2,4	Antimoine
	1,2-Dichlorobenzène	Molybdène
	1,3-Dichlorobenzène	Titane
	1,4-Dichlorobenzène	Etain
	1,1-Dichloroéthane	Baryum
	1,1-Dichloroéthylène	Beryllium
	1,2-Dichloroéthylène	Bore
	Dichloronitrobenzènes (famille)	Uranium
	2,4-Dichlorophénol	Vanadium
	Dichloroprop	Cobalt
	Diéthylamine	Thallium
	Diméthylamine	Tellurium
	Epichlorohydrine (1-Chloro-2,3-époxy-propane)	Argent
	Ethylbenzène	Phosphore total
	Isopropyl benzène	Cyanure
	Linuron	Fluorure
	2,4 MCPA	Ammoniacque
	Mecoprop	Nitrite
	Mondinuron	
NOTA:	<p>** Circulaire du 7 mai 2007:</p> <p>1 - Elle fixe, pour l'ensemble des 41 substances caractéristiques du bon état chimique des eaux ainsi que pour les substances pertinentes de la liste II, des Normes de Qualité Environnementales provisoires (NQE_p) à ne pas dépasser pour chaque masse d'eau considérée: eaux de surface - eaux de transition - eaux marines (cf. circulaire du 7 mai 2007: tableaux A et C pour les SDP (13) et les SP (20) de la DCE, tableau B pour les 8 substances de la liste I ne figurant pas à l'annexe X de la DCE, tableaux D et E pour les substances de la liste II pertinentes au titre du programme d'action national et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE).</p> <p>2 - Elle définit également des objectifs de réduction nationaux pour les émissions de l'ensemble de ces substances (toutes sources confondues).</p>	
code couleur national	blanc	